

formule-
arrêts
r général
ôts

IND 001 3
A 2 4



QUARANTE SIXIEME PAGE

ANNEXE A LA MINUTE
d'un acte reçu par
maître BERNARD,
notaire à LONDRE LES MAURES, le
vingt juillet mil neuf
cent cinquante et un.

20/07/50

DOMAINE DE VALCROS

COMMUNE DE LA LONDE LES MAURES

M^{re} MARION
Avocat
Pièce n° 1
Génie conforme
à l'original

CAHIER DES CHARGES

Dressé par :
A. LEFEVRE & J. AUBERT
Architectes D.P.L.G.
LE LAVANDOU

OLLOULES

-6. III 1950

6
E
0 001 3

I - ZONES DE GROUPEMENTS D'HABITATIONS ET DE COMMERCE

Ces zones feront l'objet d'un Règlement de Copropriété qui sera particulier à chaque Lot.

Les Lotisseurs se réservent de construire eux-mêmes ou de subroger dans leurs droits et obligations toutes personnes physiques ou morales qu'il leur plaira de se substituer.

Un seul Architecte sera responsable des constructions prévues devant le Collège des Architectes, désigné au chapitre N° III, auquel il devra soumettre son projet.



II - ZONES DE PARCELLES INDIVIDUELLES

ESPRIT DE CONSTRUCTION

Dans un souci d'unité, de caractère, d'échelle, d'adaptation au paysage et à la topographie, des servitudes d'architecture sont imposées pour éviter l'anarchie de constructions disparates et pour sauvegarder le dégagement des vues ainsi que l'évolution de l'aspect du site à construire.

En conséquence, les principes directeurs sont les suivants :

1) IMPLANTATION

Les constructions seront obligatoirement implantées dans les zones constructibles. Les parties extérieures à ces zones sont non aedificandi.

Les constructions pourront être implantées en limite séparative de propriété mitoyenne : elles seront distantes de cette limite d'au moins deux mètres s'il n'y a pas de vues droites vers le voisin. Lorsque les façades intéressées sont percées de baies éclairant les pièces principales, un principe de $H = L$ sera respecté.

- H représente la hauteur de la maison
- L représente sa distance aux limites.

Il ne pourra être réalisé plusieurs bâtiments par un même lot, sauf si les constructions sont liées par des éléments

Handwritten mark resembling a stylized '7' or 'L'.

Formule
arrêté
général
spots
HMD 017
M. MARION

OLLIQUES

-6 JUIL 1970

construits, tels que abris couverts, murs de clôture ou de soutènement, ou éléments d'une importance suffisante à l'expression réelle de la liaison recherchée.

Lorsqu'il y aura impossibilité technique d'intégrer un garage au bâtiment d'habitation par suite d'une pente de terrain trop forte, empêchant l'accès, un garage pourra être implanté près de la route dans la zone constructible prévue à cet effet.

L'abattage des arbres sera évité et deux arbres nouveaux seront plantés pour un arbre mort.

2) HAUTEUR

La hauteur maxima des constructions sera inférieure à 4.50 m, mesurée entre le point le plus haut de la couverture et le point du sol naturel d'origine, situé le plus en amont au droit de la construction.

Exception sera faite pour les éléments de couverture et les cheminées et souches qui ne pourraient saillir de plus de 1.50 m au-dessus de la cote maximum définie ci-dessus.

Toutefois, il est interdit de réaliser plus de deux volumes formés dans la hauteur totale. Dans ce cas, la hauteur sous plafond de ces volumes devra être la hauteur minimum autorisée par l'Administration.

3) SURFACE

La surface maxima des constructions sera de 20/1000 de la surface des lots sans qu'elle puisse être imposée inférieure à 120 m².

4) TERRASSEMENTS

Par terrassements, il faut entendre tout mouvement de terre en déblais ou en remblais. Ils seront évités dans la mesure du possible.

Il n'y aura pas de terrassements en dehors des emprises des bâtiments, des terrasses extérieures aménagées et des accès. Les terrassements seront toujours limités par ces

M^{re} MARION

Avocat

Pièce N° 2

Certifié conforme
à l'original

TP



murs. La hauteur de ces murs n'excèdera en aucun cas deux mètres dans sa partie visible la plus haute.

Les talus de moins de 0.60 de hauteur du pied à la crête sont toutefois tolérés lorsque leur pente est dans un sens parallèle ou perpendiculaire à la construction. Lorsque'il y a création de talus, ils seront immédiatement végétalisés.

L'importance des terrassements concernant les garages n'est pas limitée à condition que les déblais soient enlevés et transportés à une décharge. L'importance tolérée des talus reste la même. Aucune tranchée autour du garage n'est tolérée.

5) CARACTERISTIQUE ARCHITECTURALE

a) Construction en maçonnerie à base de béton et de chaux.

Dans ce cas, les règles suivantes seront observées :

L'ossature de béton sera brute de décoffrage ou bouchardée et non peinte.

Les agglomérés de béton, les hourdis, les éléments préfabriqués, pourront être apparents si leur parement est de bonne qualité, ou enduits au mortier batarde auquel seront ajoutées au gachage des poudres d'origine naturelle dans les couleurs suivantes, pures ou en mélange :

- Terre d'ombre calcinée
- Terre d'ombre naturelle
- Terre de Sienne
- Ocre jaune

Il sera possible de réaliser les couvertures dans les différentes formes que le béton permet de réaliser (dalles planes, horizontales ou inclinées, voûtes, coupoles, pyramides). Les couvertures seront revêtues de terre végétale plantée, de pierres du pays, de bois, de terre cuite régionale si la couleur n'est pas vive, ou de béton. Toutefois, à l'exception de la terre végétale qui peut être mêlée aux autres matériaux, un seul de ceux-ci sera employé pour un même plan, sur une même propriété.

Les murs de clôture et les murs de soutènement seront



Handwritten signature or initials.

OLLIQUES

-6 JULI 1970